



DEPARTMENT DE L'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE

38460 ST ROMAIN DE JALIONAS

Tel : 04.74.90.76.01 - Fax : 04.74.90.86.95

**ARRETE PORTANT NOMINATION
DES REGISSEURS TITULAIRE et SUPPLEANT
DE LA REGIE DE RECETTES « Cantine et garderie »**

Arrêté n°2024-ADM-15

Le Maire de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS,

Vu l'arrêté n° 2024-ADM-12 du 11 septembre 2024 instituant une régie d'avances pour la cantine et la garderie ;

Vu la délibération n° 2018-060 en date du 11/07/2018 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/11/2024 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Mme Sarah LOPES est nommé(e) régisseur titulaire de la régie (3) d'avances pour la cantine et la garderie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Sarah LOPES sera remplacé(e) par Mme Céline GEORGES (6) mandataire suppléant.

ARTICLE 3

Mme Sarah LOPES percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice ;

ARTICLE 4

Mme Céline GEORGES, mandataire suppléant, percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 5

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.


ARTICLE 7

Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à S. Roméin, le 15 novembre 2024

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur titulaire et le mandataire	Signature du régisseur titulaire et du mandataire suppléant Précédées de la formule manuscrite " VU POUR ACCEPTATION "	
Le Maire Jérôme GRAUSI	La Régisseuse Titulaire Sarah LOPES	La Régisseuse mandataire suppléante Céline GEORGES
	<i>Vu pour acceptation</i> 